Mesnil-en-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ n°2022.52
ARRÊTÉ RELATIF À L'EXÉCUTION D'OFFICE DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 161-24 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 116-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral AE B1/710 du 8 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu l'arrêté communal n° 2019140 prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques ;
Vu la délibération n° 09072019_17 relative à la procédure d'élagage d'office des propriétés privées ;

Considérant que les plantations en bordure de voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches, racines et autres plantations qui avancent sur le sol des voies communales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : En bordure de voies communales, faute d'exécution par le propriétaire riverain ou son représentant, les opérations d'élagage prévues dans l'article 1 seront exécutées d'office par la Commune, aux frais du propriétaire riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 3 **:** Suite à la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception n° AR1A18988074586, en date du 16 mai 2022 non suivie d'effet, la plantation située sur la parcelle n° ZM 89, sise route de l'Aigle- la Barre en Ouche , dont vous êtes propriétaire, et qui empiète sur le domaine public routier de la Commune, sera élaguée d'office par la Commune dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à vos frais.

Article 4 : Des frais annexes d'un montant de 45 €, correspondant aux frais de dossiers de la Commune, et fixés par délibération n° 09072019_17 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2019, seront mis à votre charge et recouvrés par la Trésorerie de Bernay.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Messieurs le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Maire délégué de la Barre en Ouche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 15 novembre 2022,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

n°52/2022